

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)271

Vol. 1975/0096

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(75) 271 final

Bruxelles, le 11 juin 1975

Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 72/464/CEE concernant les impôts
autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant
la consommation des tabacs manufacturés.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(75) 271 final

EXPOSE DES MOTIFS

Selon la directive 72/464/CEE du Conseil du 19 décembre 1972 (article 1, paragraphes 3 et 4, en liaison avec l'article 7, paragraphe 1), modifiée par la directive 74/318/CEE du 25 juin 1974, le Conseil doit arrêter, avant le 1er juillet 1975, sur la base des articles 99 et 100 du Traité, une directive fixant les critères particuliers applicables au cours de la deuxième étape d'harmonisation des structures des droits d'accise sur les tabacs manufacturés. Ces critères devraient entrer en vigueur le 1er juillet 1976.

Pour l'accise sur les cigarettes, il s'agit principalement de fixer un éventail moins large que celui qui est prévu dans l'article 8, paragraphe 2, de la directive du 19 décembre 1972 en ce qui concerne les rapports entre l'élément spécifique et l'élément proportionnel de l'accise.

Pour l'accise sur les autres tabacs manufacturés, il s'agit encore de déterminer la structure même de l'accise.

Lors des travaux préparatoires effectués par la Commission, il est apparu que, pour des raisons techniques et avant de formuler des propositions pour la poursuite de l'harmonisation des structures de l'accise, il convenait de régler en premier lieu le problème de la définition des différents groupes de tabacs manufacturés. Tel est l'objet de la proposition de deuxième directive du Conseil concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (1) que la Commission a présentée au Conseil le 29 mars 1974, mais qui n'a pas encore été adoptée.

D'autre part, il est apparu que des divergences de vues extrêmement importantes subsistent quant à la structure de l'accise sur les cigarettes, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un éventail plus restreint des rapports entre l'élément spécifique et l'élément ad valorem de l'impôt puisque ces rapports doivent tendre vers un rapport unique par ailleurs encore imprécisé.

./.

(1) J.O. n° C 72 du 27.6.74

En raison du mode de calcul de l'élément ad valorem de l'accise, de la taxe sur la valeur ajoutée et du bénéfice commercial, suivant le prix de vente au détail, et par suite de l'effet multiplicateur de ces éléments du prix de revient, une différence, même légère, entre ces éléments peut provoquer une différence non négligeable dans les prix de vente au détail.

L'accroissement des divergences dans les conditions du marché résultant de l'élargissement de la Communauté a également rendu plus difficile la fixation de critères satisfaisants pour progresser dans l'harmonisation des structures des accises sur les tabacs manufacturés.

Récemment encore, les consultations effectuées par la Commission pour faire progresser cette harmonisation n'ont fait que confirmer les divergences de vues en la matière. D'autre part, même en supposant qu'une solution de compromis puisse être dégagée, celle-ci ne pourrait plus matériellement être arrêtée avant le 1er juillet 1975, date avant laquelle le Conseil doit, en vertu de la directive du 19 décembre 1972, arrêter les critères particuliers applicables au cours d'une deuxième étape. Pour ces raisons, la Commission estime qu'il est nécessaire de prolonger d'une année, jusqu'au 30 juin 1977, la première étape d'harmonisation.

Proposition de directive du Conseil

du ...

modifiant la directive 72/464/CEE concernant
les impôts autres que les taxes sur le chiffre
d'affaires frappant la consommation des tabacs
manufacturés

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
ses articles 99 et 100,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que, en application de la directive 72/464/CEE du Conseil, du
19 décembre 1972 (1), modifiée par la directive n° 74/318/CEE du 25 juin
1974 (2), concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires
frappant la consommation des tabacs manufacturés, le Conseil doit arrêter au
plus tard le 30 juin 1975 une directive fixant les critères particuliers appli-
cables après la première étape, qui, d'après l'article 7, paragraphe 1, couvre,
sous réserve de l'article 1er, paragraphe 4, une période de 36 mois à compter du
1er juillet 1973.;

Considérant que la fixation des critères particuliers applicables au cours de
l'étape suivante ou des étapes suivantes suppose, pour des raisons techniques,
que le Conseil arrête au préalable, conformément à l'article 3, paragraphe 2
de la directive susmentionnée, sur proposition de la Commission, les disposi-
tions nécessaires pour déterminer de quelle manière il convient de définir et
de grouper les tabacs manufacturés ;

Considérant que ces dispositions font actuellement l'objet d'une proposition
de la Commission.;

./.

(1) J.O. n° L 303 du 31.12.1972, p. 1

(2) J.O. n° L 180 du 3.7.1974, p. 30

Considérant que les critères particuliers applicables au cours de l'étape suivante ou des étapes suivantes requièrent un examen complémentaire des conditions du marché des tabacs manufacturés dans la Communauté élargie ;

Considérant que, dans ces circonstances, une nouvelle prolongation de douze mois de la première étape est nécessaire,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

A l'article 7, paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE, modifiée par la directive 74/318/CEE, les termes "période de trente-six mois" sont remplacés par les termes "période de quarante-huit mois".

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à , le

Par le Conseil,

Le Président